

si l'on peut interpréter cette disposition comme autorisant le Conseil à imposer le droit au transporteur à ce titre. C'est la difficulté ou l'ambiguïté que nous voulons dissiper en disant catégoriquement que nous pouvons imposer le droit directement au transporteur.

M. LANGLOIS (*Gaspé*): Navez-vous pas dit que c'est ce qui se fait actuellement, mais que les compagnies de chemin de fer s'y opposent et que c'est pour cela que vous demandez une disposition formelle?

M. GREEN: Quels droits imposez-vous en vertu de cette disposition actuellement? Des droits d'entreposage, ou quoi?

M. FINLAY: Les genres de droits qui sont susceptibles d'être imposés au voiturier relativement à la ligne de chemin de fer. A peu près le seul droit que je puisse voir serait celui qui se rapporte à l'usage de la voie ferrée. C'est la partie de la propriété du port qu'une compagnie de chemin de fer utiliserait le plus.

M. GREEN: Vous proposez-vous d'imposer un droit au chemin de fer pour l'entreposage des marchandises?

M. FINLAY: Si le chemin de fer entrepose des marchandises, autrement dit, s'il est le dépositaire de marchandises, il est de toutes façons assujéti à un droit d'après la loi actuelle, mais nous voulons simplement qu'il soit assujéti à un droit à titre de voiturier. Le chemin de fer peut être un dépositaire en possession de marchandises et peut entreposer des marchandises; à ce titre; il est assujéti à un droit de toute façon. A part cela, nous pouvons lui imposer des frais d'entreposage. Cela ne présente aucune difficulté, mais nous voulons simplement lui faire payer les redevances à titre de transporteur. Nous pouvons actuellement lui faire payer une redevance à titre de dépositaire ou d'entreposeur des marchandises; il n'y a rien de nouveau à cet égard.

M. GREEN: Vous vous mettez en état de prélever de nouveaux droits?

M. FINLAY: Non. La redevance est la même. La seule différence est que, dorénavant, c'est le chemin de fer qui la paiera et non le propriétaire des marchandises.

M. GREEN: Vous dites que vous n'exigez pas de droit pour l'usage de voies ferrées.

M. FINLAY: J'ai dit que nous l'imposons au chemin de fer. Nous exigeons un droit et c'est le chemin de fer qui le paie, puis il le facture au propriétaire. Nous voulons préciser que le chemin de fer proprement dit est passible de ces droits. En réalité, le chemin de fer ne pourra pas aussi facilement les répercuter sur ses clients.

M. LANGLOIS (*Gaspé*): Il se fera quand même rembourser par les clients?

M. FINLAY: C'est possible.

Le PRÉSIDENT: L'article 1^{er} est-il adopté?

Adopté.

L'article 2 est-il adopté?

2. Le paragraphe (11) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"(11) Lorsque, par suite d'une incapacité temporaire, ou d'une délégation temporaire par le gouverneur en conseil à d'autres fonctions, un des membres est dans l'impossibilité, à quelque moment, d'accomplir les devoirs de sa charge, le gouverneur en conseil peut lui substituer un membre suppléant temporaire aux termes et conditions que le gouverneur en conseil prescrit."